

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-034324

Conseil départemental du Doubs

Madame la Présidente
7, avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon Cedex

Dijon, le 11 juillet 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 juillet 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0299
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.

Annexe : Références réglementaires

Madame la Présidente,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2022 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public, et au titre du code du travail comme employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 6 juillet 2022 une inspection du conseil départemental du Doubs sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré la cheffe de service et le directeur adjoint de la direction du patrimoine et de la logistique, ainsi que le conseiller de prévention du risque radon du service santé et sécurité au travail. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Pour ce qui concerne les ERP, les inspecteurs ont constaté que les obligations relatives au code de la santé publique sont bien prises en compte par le conseil départemental pour tous les établissements concernés. Ainsi, une campagne de mesurage initial du radon a été conduite lors de l'hiver 2012 dans 48 collèges et une crèche. Les concentrations volumiques en radon mesurées dépassaient le niveau de référence pour 14 collèges, ce qui a entraîné la réalisation d'actions de remédiation dans les années qui ont suivi. Depuis, 2 collèges ont fermé et 2 collèges sont en cours de travaux dont la réception est prévue respectivement en 2023 et 2024. Actuellement, 7 collèges présentaient, au moment du dernier mesurage, une concentration en radon maximum supérieure au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Pour ce qui concerne les lieux de travail, les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs n'a pas encore été initiée. Ils ont exposé les attendus de la réglementation, qui ont bien été compris, et ont noté que la démarche allait être engagée rapidement, en commençant par le recensement tous les lieux de travail concernés, y compris éventuellement les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021. Les inspecteurs ont noté que des dépistages pourraient être réalisés dès l'hiver prochain si cela s'avérait nécessaire.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques et n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage décennal du radon dans certains établissements recevant du public

L'article R.1333-33 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de faire procéder par des organismes agréés par l'ASN à un mesurage décennal du radon.

Des actions correctives, voire une expertise et des travaux doivent être réalisés en cas de dépassement du niveau de référence de l'activité volumique en radon, selon l'article R.1333-34 du code de la santé publique.

Le paragraphe II de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de l'activité volumique du radon.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Tous les ERP surveillés sont situés dans des zones 1 et 2 de potentiel radon. Pour 9 collèges, les mesurages réalisés avant le 1^{er} juillet 2018 montraient un dépassement du niveau de référence de 400 Bq/m³ (collèges « Jacques Courtois » à Saint Hippolyte, « Entre-deux-Velles » à Saône, « Edgar Faure » à Valdahon, « Victor Hugo » à Besançon, « Charles Masson » à Blamont, « Mont Miroir » à Maiche, « Louis Pergaud » à Pierrefontaine-les-Varans, « Les Hautes Vignes » à Seloncourt et « Jean-Jacques Rousseau » à Voujeaucourt).

Ces 9 collèges ont fait l'objet d'actions de remédiation ou de travaux, puis d'un contrôle d'efficacité réalisé après le 1^{er} juillet 2018 qui a mis en évidence des valeurs en dessous de 400 Bq/m³ pour 8 d'entre eux, et en dessous de 300 Bq/m³ pour le collège « Edgar Faure » à Valdahon.

Il n'y a plus d'obligation de surveillance pour les autres établissements qui présentaient tous une activité volumique en radon inférieure à 300 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018. Néanmoins, le conseil départemental a fait le choix de réaliser de nouveaux mesurages pour tous les établissements, lors de la campagne 2022 / 2023.

Enfin, il a été précisé aux inspecteurs que 5 centres départementaux de l'enfance (3 à Besançon et 2 à Exincourt) n'ont pas encore fait l'objet de mesurages de l'activité volumique du radon.

Demande II.1 : programmer de nouveaux mesurages du radon par un organisme agréé par l'ASN pour le collège « Edgar Faure » à Valdahon, entre le 15 septembre 2022 et le 30 avril 2023.

Demande II.2 : programmer un dépistage du radon par un organisme agréé par l'ASN pour les 5 centres départementaux de l'enfance, à Besançon et Exincourt, entre le 15 septembre 2022 et le 30 avril 2023.

Registre des bâtiments

L'article R.1333-35 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de tenir un registre contenant les résultats et les rapports de dépistage.

Les inspecteurs ont pu prendre connaissance de tous les rapports de dépistage et de contrôle d'efficacité après actions de remédiation, mais ils ont constaté qu'il n'existe pas à ce jour de registre synthétique sous la forme d'un tableau de bord consignait les résultats des mesurages ainsi que les actions de remédiation en cas de dépassement du niveau de référence.

Il leur a été précisé qu'un système d'information était en cours de production, qui permettra de colliger, entre autres, toutes les informations relatives aux mesurages du radon dans les ERP et sur les lieux de travail, à l'horizon 2024 au plus tard.

Demande II.3 : établir un tableau permettant de recenser les résultats des mesurages de la concentration en radon, ainsi que les éventuelles actions de remédiation en cas de dépassement du niveau de référence, et d'identifier rapidement les actions à planifier sur une base pluriannuelle. Transmettre à l'ASN une copie du fichier.

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 font l'objet d'obligations spécifiques.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas encore été initiée. Le recensement des lieux de travail concernés est notamment à réaliser, y compris d'éventuels lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021.

Pour les lieux de travail qui se situent dans des établissements recevant du public (ERP), les mesurages du radon déjà réalisés peuvent venir éclairer l'évaluation des risques.

Demande II.4 : communiquer un plan d'actions pour la prise en compte du radon dans l'évaluation des risques des travailleurs dont le conseil départemental du Doubs est l'employeur. Ce plan d'actions précisera les jalons temporels de la démarche requise.

Demande II.5 : prioriser, dès 2022, la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail, y compris sur les éventuels lieux de travail spécifiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Evolution du parc d'établissements surveillés

Observation III.1 : L'ASN prend note que 2 collèges (« Pergaud » et « Brossolette » à Montbéliard), qui avaient fait l'objet d'un mesurage initial lors de l'hiver 2012, ont depuis fermé et ont été remplacés par le collège « Lou Blazer » à Montbéliard.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le DUERP

Observation III.2 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail sera à formaliser dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), au même titre que les autres risques professionnels.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
<p>II.1 et 2</p>	<p>Article R. 1333-33 du code de la santé publique</p> <p><i>I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :</i></p> <p><i>1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;</i></p> <p><i>2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.</i></p> <p><i>II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.</i></p> <p><i>III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesure successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.</i></p> <p>Article R. 1333-34 du code de la santé publique</p> <p><i>I.- Pour l'application de l'article L. 1333-22, lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.</i></p> <p><i>II.- Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence. Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.</i></p> <p><i>III.- Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.</i></p>

<p>II.3</p>	<p>Article R. 1333-35 du code de la santé publique <i>I. Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R*. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. [...]</i></p>
<p>II.4 et 5</p>	<p>Article R. 4451-15 du code du travail <i>I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :</i> [...] <i>4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.</i> [...]</p>
<p>III.2</p>	<p>Article R. 4451-16 du code du travail <i>Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.</i></p>